

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

**Décret n°2020-262 du 5 août 2020** portant ratification de l'accord entre le  
Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Ré-  
publique du Niger relatif au transport aérien

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de l'accord entre  
le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Ré-  
publique du Niger relatif au transport aérien ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier  
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un  
ministre et nommant un nouveau ministre,

Décrète :

**Article premier :** Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République  
du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport  
aérien, dont le texte est annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la  
République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des  
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de  
l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

**Accord**  
**entre**  
**Le Gouvernement de la République du Congo**  
**et**  
**Le Gouvernement de la République du Niger**  
**relatif au transport aérien**

**Sommaire**

Préambule

**Titre 1 - Dispositions générales**

Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Article 02 : Droits à exploiter

Article 03 Désignation et Autorisation

Article 04 : Services intermodaux

Article 05 : Approbation des programmes

Article 06 : Refus, Retrait, Suspension et Limitation  
de l'Autorisation d'Exploitation

Article 07 : Application des Lois et Règlements

Article 08 : Sécurité de l'aviation

Article 09 : Sûreté de l'aviation civile

Article 10 : Exonération des droits de douanes et  
autres taxes

**Titre II - Conditions d'exploitation**

Article 11 : Principes régissant l'exploitation des services agréés Article 12 :  
Tarifs

Article 13 : Représentation des entreprises de transport aérien

Article 14 : Activités commerciales et transfert des revenus Article 15 :  
Accords de partage de codes Article 16 : Statistiques

**Titre III - Consultations, règlement des différends, convention  
multilatérale**

Article 17 : Consultations

Article 18 : Règlement des différends

Article 19 : Convention multilatérale

## **Titre IV - Dispositions finales**

Article 20 : Amendement de l'Accord Article 21 : Dénonciation Article 22 : Enregistrement Article 23 : Entrée en vigueur

### **Annexe 1 : Tableau des routes**

#### **Préambule**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommées « Parties contractantes » ;

Etant parties :

- A la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

- Au Traité instituant la Communauté Economique Africaine, adopté à Abuja, Nigéria le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 ; et,

Désireux de promouvoir le développement du transport aérien entre la République du Congo et la République du Niger et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Engagés à appliquer pleinement la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, adoptée le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'aviation civile et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, à Lomé, Togo, le 12 juillet 2000 ;

Soucieux de garantir au plus haut degré la sûreté et la sécurité du transport aérien international ;

Désireux de créer un cadre de coopération bilatérale devant régir le transport aérien entre la République du Congo et la République du Niger ;

Conviennent de ce qui suit :

### **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier : Définitions**

Pour l'application du présent Accord et de son (ses) Annexe (s), sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

a) « **Accord** » : le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne et toute modification ou tout amendement qui lui est apporté, les annexes étant considérées comme partie intégrante dudit Accord ;

b) « **Autorités Aéronautiques** » : en ce qui concerne la République du Congo, le Ministre chargé de l'aviation civile, et en ce qui concerne la République du Niger, le Ministère chargé de l'aviation civile ou, pour l'une et l'autre, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites Autorités ;

c) « **Compagnie éligible** » : toute compagnie africaine de transport aérien qui remplit les critères définis à l'alinéa 6.9 de l'article 6 de la Décision de Yamoussoukro ;

d) « **Convention** » : la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 et incluant toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette

Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention, conformément aux articles 90 et 94, pour autant que ces annexes et amendements sont applicables pour les deux Parties contractantes ;

- e) « **Décision** » : la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000 ;
- f) « **Déclaration** » : Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique, adoptée le 07 novembre 1988 ;
- g) « **Entreprise désignée** » : l'entreprise de transport aérien autorisée selon l'article 3 du présent accord ;
- h) « **Equipement de bord** », « **Provisions de bord** », « **Pièces de rechange** » : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données à l'Annexe 9 à la Convention relative à la Facilitation ;
- i) « **Service aérien** », « **Service aérien international** », et « **Escale non commerciale** », ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'article 96 de la Convention ;
- j) « **Services agréés** » : services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'annexe relative au tableau des routes jointe au présent Accord ;
- k) « **Tarifs** » : les prix à payer pour le transport de passagers, de bagages, du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier ;
- l) « **Territoire** » a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article 2 de la Convention.

## **Article 2 : Droits à exploiter**

1- Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits ci-dessous spécifiés relatifs à l'exploitation des services aériens internationaux :

- a) le droit de survoler sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante ;
- b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;
- c) le droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points situés sur les routes spécifiées, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

2- Le droit d'embarquer et de débarquer, sur le territoire d'un Etat contractant, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, à destination ou en provenance du territoire d'un Etat partie au Traité d'Abuja.

3- Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne saurait être interprétée comme conférant aux entreprises de transport désignées d'une Partie contractante, le droit d'embarquer, contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

4- Sans compromettre la sécurité, la sûreté et les besoins environnementaux, aucune restriction ne doit être imposée sur la fréquence, la capacité et le type d'aéronef utilisé pour de tels services.

### **Article 3 : Désignation et autorisation**

1- Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, et de retirer ou changer toute désignation faite. Cette désignation doit être notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

2- Chaque Partie contractante se réserve le droit de désigner une compagnie multinationale constituée conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention.

3- Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée, formulées et présentées de la manière prescrite pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie contractante accorde les autorisations et agréments appropriés dans les délais les plus brefs, pourvu que :

a) l'entreprise désignée remplisse les conditions d'éligibilité définies à l'alinéa 6.9 de l'article 6 de la Décision ;

b) l'entreprise désignée satisfasse aux conditions prescrites par les lois et règlements appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie contractante qui examine la ou les demandes.

4- Dès réception de ces autorisations et agréments, l'entreprise désignée peut commencer l'exploitation partielle ou totale des services agréés conformément aux dispositions du présent Accord.

### **Article 4 : Services intermodaux**

Chaque Partie entreprise désignée peut utiliser le transport intermodal s'il est approuvé par les Autorités aéronautiques des deux Parties.

### **Article 5 : Approbation des programmes**

1- Les entreprises désignées par l'une ou l'autre Partie contractante doivent soumettre leurs projets de programmes aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, pour approbation, au plus tard trente (30) jours avant le début de l'exploitation des services convenus. En cas de modification des programmes, ce délai est réduit.

2- Ces programmes comprennent tous les renseignements pertinents nécessaires à l'exploitation, ainsi que le type de service et le type d'aéronefs utilisés.

3- Lorsqu'une entreprise désignée désire assurer des vols supplémentaires, en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra demander l'autorisation préalable de l'Autorité aéronautique de la Partie contractante concernée.

4- Aucun programme n'entre en vigueur s'il n'est approuvé par les Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante.

5- Les programmes approuvés pour une saison, conformément aux dispositions du présent article, restent en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

6-

## **Article 6 : Refus, retrait, suspension et limitation de l'autorisation d'exploitation**

1- Chaque Partie contractante a le droit de refuser ou de retirer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une entreprise désignée de l'autre Partie contractante des droits accordés à l'article 2 du présent Accord ou d'imposer les conditions temporaires ou permanentes qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits ; notamment :

- a) en cas de manquement de la part de ladite entreprise aux dispositions de la Convention et à celles des lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- b) au cas où elle n'est pas convaincue que l'entreprise est éligible selon les termes de l'alinéa 6.9 de l'article 6 de la Décision ;
- c) lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.

2. A moins que le retrait, la suspension ou l'application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne soit nécessaire pour prévenir d'autres infractions aux lois et règlements d'une Partie contractante et aux dispositions du présent Accord, le droit visé à l'alinéa (1) n'est exercé qu'après consultation de l'Autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 15 du présent Accord.

## **Article 7 : Application des lois et règlements**

1- Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée sur son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation ou la conduite de ces aéronefs, s'appliquent aux aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie contractante, qui doivent s'y conformer à leur arrivée et durant leur présence sur son territoire jusqu'à leur départ.

2- Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane, et de quarantaine sont applicables aux passagers, équipages, marchandises et courrier transportés par les aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante, à leur arrivée, départ et durant leur séjour sur son territoire.

3- Aucune des Parties contractantes ne doit offrir des relations préférentielles à ses propres entreprises au détriment des entreprises désignées par l'autre Partie contractante, exploitant - des services aériens internationaux similaires, dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.

## **Article 8 : Sécurité de l'aviation civile**

1- Chaque Partie contractante reconnaît, aux fins de l'exploitation des services aériens couverts par le présent Accord, la validité des certificats de navigabilité des brevets d'aptitude et des licences délivrées par l'autre Partie contractante qui sont encore en vigueur, sous réserve que les conditions d'obtention ou de validation de ces certificats ou licences soient égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être fixées en vertu de la Convention.

2- Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude ou les licences qui sont délivrés ou validés pour ses nationaux par l'autre Partie contractante.

3- Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante concernant les

installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation des entreprises désignées. Si, après ces consultations, une Partie Contractante juge que l'autre Partie n'établit ou n'applique pas effectivement en ce domaine des normes de sécurité au moins égales aux normes égales ou supérieures aux normes minimales prévues par la Convention, elle informe l'autre Partie contractante de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, et l'autre Partie contractante adopte les mesures correctives pertinentes.

4- Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, retirer ou limiter l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou de plusieurs entreprises désignées par l'autre Partie Contractante si cette dernière n'adopte pas ces mesures correctives dans un délai raisonnable.

### **Article 9 : Sûreté de l'aviation**

1- Conformément au droit international applicable en matière de sûreté, l'obligation des Parties contractantes de protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et de toute autre Convention ou protocole relatif à la sûreté de l'aviation civile auquel les Parties contractantes adhéreront.

2- Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation.

3- Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile, établies par l'Organisation de l'Aviation Civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention et notamment l'Annexe 17, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties. Elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal sur leur territoire respectif qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

4- Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées par l'autre Partie contractante pour l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire et prend les mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages de soute, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante convient d'examiner favorablement et avec diligence, toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5- En cas d'incident ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraident notamment en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou

à cette menace d'incident.

6- Au cas où une Partie contractante a des raisons valables de croire que l'autre Partie contractante n'a pas respecté les dispositions de sécurité mentionnées dans le présent Accord, les Autorités aéronautiques de cette Partie contractante peuvent immédiatement inviter les Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante à des consultations. Dans le cas où les deux Parties n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de quinze (15) jours après la date de dépôt de cette demande, chacune des Parties contractantes a le droit de retirer, limiter ou imposer des conditions d'autorisation d'exploitation et de permissions techniques de l'une ou de plusieurs entreprises désignées de cette Partie contractante. En cas d'urgence, les Parties contractantes peuvent prendre une mesure provisoire avant l'expiration des quinze (15) jours.

### **Article 10 : Exonération des droits de douane et autres taxes**

1- Chaque Partie contractante, sur la base de la réciprocité, applique aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante dans la plus large mesure les dispositions des lois nationales relatives à l'exonération sur l'importation, aux droits de douane, aux contributions indirectes, aux frais d'inspection et autres droits et taxes similaires notamment sur les aéronefs le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord (y compris les liqueurs, tabacs et autres produits en quantités limitées) destinées à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante assurant les services agréés.

2- Les exonérations visées par le présent article sont applicables aux objets cités au paragraphe 1 ci-dessus à condition qu'ils soient :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par ou pour le compte des entreprises désignées de l'autre Partie contractante ;
- b) retenus à bord de l'aéronef à l'arrivée ou au départ sur le territoire de l'autre Partie contractante,
- c) mis à bord de l'aéronef des entreprises désignées d'une Partie contractante à partir du territoire de l'autre Partie contractante et affectés à l'exploitation des services agréés;

3- Si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par l'exploitant de l'aéronef sur le territoire de la Partie contractante garantissant l'exonération.

4- Les bagages et fret en transit direct doivent être exonérés des droits de douane et autres taxes similaires, puis placés sous la supervision ou le contrôle des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers.

5- Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

6. Chaque Partie contractante s'engage, sur la base de la réciprocité à exonérer de tout impôt perçu pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales les revenus afférents à l'exploitation des services aériens internationaux des entreprises désignées de l'autre Partie contractante.



## **Titre II - Conditions d'utilisation**

### **Article 11 : Principes régissant l'exploitation des services agréés**

- 1- Les entreprises désignées des deux Parties contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable qui puisse leur assurer une égalité de chance dans l'exploitation des services agréés.
- 2- Les entreprises désignées doivent, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas indûment affecter leurs services respectifs.
- 3- L'exploitation de services agréés par les entreprises désignées doit tenir compte des besoins de la clientèle, celles-ci n'ayant pour objectif principal que la satisfaction des besoins de trafic entre les territoires des Parties contractantes.

### **Article 12 : Tarifs**

- 1- Les entreprises désignées fixent librement les tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, le taux de commission, un bénéfice, raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché. Elles sont tenues de communiquer aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes leurs tarifs avant leur entrée en vigueur.
- 2- En cas de hausse des tarifs d'une entreprise désignée d'une Partie contractante, aucune approbation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'est nécessaire pour l'application des tarifs aériens de transport de passagers et de marchandises. Les entreprises désignées sont tenues dans ce cas de déposer ces tarifs auprès des Autorités compétentes trente (30) jours ouvrables avant leur application. En cas de baisse des tarifs, ceux-ci prennent effet immédiatement selon la volonté de l'entreprise désignée.
- 3- Les Autorités aéronautiques accordent une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas, en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

### **Article 13 : Représentation des entreprises de transport aérien**

- 1- Les entreprises désignées de chaque Partie contractante doivent, sur la base de la réciprocité et conformément au paragraphe 3 du présent article, entretenir sur le territoire de l'autre Partie contractante du personnel d'encadrement, commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.
- 2- Le personnel de la représentation visé au paragraphe 1 du présent article doit se soumettre aux lois et règlements de chaque Partie contractante.
- 3- Les besoins en personnel peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à exploiter ces services sur le territoire de cette Partie contractante.

### **Article 14 : Activités commerciales et transfert des revenus**

- 1- Chaque Partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport ou, à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés.

Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale, conformément aux lois et règlements nationaux, ou en devises étrangères librement convertibles.

2- Chaque Partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transferts se font sur la base du taux de change officiel pour le paiement courant.

Au cas où il n'existe pas de taux de change officiel, les transferts de revenus se font sur la base du taux du marché des devises.

### **Article 15 : Accords de partage de codes**

Pour exploiter ou offrir les services autorisés sur les routes spécifiées, chaque entreprise désignée peut conclure des accords de coopération, notamment en matière de coentreprises, de réservation de capacité et de partage de codes, avec des entreprises de l'une ou de l'autre Partie, ou de pays tiers, sous réserve que les deux entreprises détiennent les autorisations appropriées et répondent aux conditions normalement appliquées à ces accords commerciaux.

Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires afin que les consommateurs soient pleinement informés et protégés en ce qui concerne les vols en partage de codes, exploités en direction ou en provenance de leur territoire et qu'au minimum, les renseignements nécessaires sur l'itinéraire soient fournis aux passagers, soit par écrit sur le billet, soit oralement pendant la réservation et par le personnel de passage pendant toutes les étapes du voyage.

Les entreprises désignées sont tenues de déposer, pour approbation, tout accord de coopération prévu auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue de mise en œuvre.

### **Article 16 : Statistiques**

Les entreprises désignées de chaque Partie contractante doivent fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, tout type de statistiques nécessaire pour apprécier le trafic.

## **Titre III - Consultations, Règlement des différends, Convention multilatérale**

### **Article 17 : Consultations**

1- En cas de nécessité, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consultent afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord.

2- Chaque Partie contractante peut, par écrit, demander des consultations concernant l'application du présent Accord.

3- Ces consultations commencent soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande a été formulée, à moins que les deux Parties contractantes ne décident d'un commun accord de modifier ce délai.

### **Article 18 : Règlement des différends**

1- En cas de litige entre les deux Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, les gouvernements des Parties contractantes doivent d'abord chercher à les résoudre par voie de négociation directe.

2- Au cas où les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours, elles peuvent décider d'en référer à une tierce personne ou à un autre organisme. En cas de désaccord, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, le litige est soumis à un tribunal composé de trois (3) arbitres, chaque Partie contractante désignant un arbitre et le troisième devant être choisi par les deux arbitres ainsi désignés.

3- Chaque Partie contractante désigne un arbitre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de réception par l'une ou l'autre Partie contractante, d'une notification par la voie diplomatique, demandant l'arbitrage du litige par un tribunal arbitral. Le troisième arbitre est ensuite conjointement désigné par les deux arbitres précédemment désignés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, et intervient en qualité de Président du tribunal arbitral. Si à l'expiration du délai indiqué aucune des Parties contractantes n'a pu désigner un arbitre, il peut être demandé au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par l'une ou l'autre Partie contractante, de désigner un ou les trois arbitres le cas échéant. Dans tous les cas, le troisième arbitre est ressortissant d'un Etat tiers.

4- Le tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédure et détermine son siège. S'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, il décide à la majorité des voix.

5- Les Parties contractantes doivent se conformer à toute décision prise aux termes du paragraphe 4 du présent article.

6- Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à la décision des arbitres conformément au paragraphe 4 du présent article, l'autre Partie contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, retirer ou suspendre les droits octroyés à la Partie contractante en défaut, conformément aux dispositions du présent Accord.

7- Chaque Partie contractante supporte la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

### ***Article 19 : Convention multilatérale***

En cas de conclusion d'une convention multilatérale relative au transport aérien à laquelle chacune des Parties contractantes devient liée, le présent Accord est amendé pour être mis en conformité avec ladite Convention.

## **Titre IV - Dispositions finales**

### ***Article 20 : Amendement de l'Accord***

Au cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes désire modifier une disposition du présent Accord, elle peut demander à tenir des consultations. Ces consultations peuvent s'effectuer entre les autorités aéronautiques par des discussions directes ou par correspondance et commencent dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite, sauf si les Parties contractantes acceptent de modifier ce délai. Tout amendement ainsi convenu est provisoirement appliqué et entre en vigueur après confirmation par échange de notes diplomatiques.

### ***Article 21 : Dénonciation***

1- Chaque Partie contractante peut à tout moment notifier, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, sa décision de dénoncer le présent Accord. Une telle notification est simultanément communiquée au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et à la Commission Africaine de l'Aviation Civile. La dénonciation prend effet un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

2- Au cas où la Partie Contractante qui reçoit une telle notification n'en accuse pas réception, ladite notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et/ou à la Commission Africaine de l'Aviation civile.

### **Article 22 : Enregistrement**

Le présent Accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

### **Article 23 : Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de la réception de la dernière notification par laquelle une Partie contractante informe l'autre, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes.

En foi de quoi, les ministres soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Lomé, le 28 mai 2018 en deux exemplaires originaux, en langue française.

### **Pour le Gouvernement de la République du Congo :**

Le Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,  
Fidèle DIMOU.

### **Pour le Gouvernement de la République du Niger :**

Le Ministre des transports,  
Mahamadou KARIDIO

Annexe I : Tableau des routes

1. Pour les entreprises désignées de la République du Congo

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en République du Niger	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

2. Pour les entreprises désignées de la République du Niger

3.

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en République du Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

1. Les entreprises désignées peuvent, sans restriction, exercer les droits de trafic de cinquième liberté, sur les points intra-africains conformément à la Décision de Yamoussoukro, sous réserve de possibles limitations pour tenir compte de contraintes d'exploitation des aéroports desservis.

2. L'exercice de la cinquième liberté sur des points en dehors de l'Afrique est effectué sur la base d'une approbation des autorités aéronautiques concernées.